

- . Francis AGBAGLI, directeur de société ;
- . Martial GOEH-AKUE, secrétaire permanent de l'association professionnelle des banques ;
- . Sylvia AQUAREBURU, notaire, membre de l'association des femmes chefs d'entreprise du Togo ;
- . Akouété Yaovi Adrien BELEKI, secrétaire général de la confédération syndicale des travailleurs du Togo ;
- . Yves Agui PALANGA, secrétaire général de la confédération nationale des travailleurs du Togo ;
- . Norbert Tétévi GBIKPI-BENISSAN, secrétaire général de l'union nationale des syndicats indépendants du Togo ;
- . Ephrem Mokli A. TSIKPLONOU, secrétaire général de la confédération générale des cadres du Togo ;
- . Gnoukouya ASSIMA, secrétaire général de l'union générale des syndicats libres ;
- . Agbenyigan AGLAMEY-PAP, secrétaire général du groupe des syndicats autonomes ;
- . Octave Nicoué Kuété BROOHM, secrétaire général adjoint de la confédération syndicale des travailleurs du Togo ;
- . Essofa KPANTE, secrétaire général adjoint de la confédération générale des cadres du Togo ;
- . Koffi Adjé GUEZO, secrétaire général adjoint du groupe des syndicats autonomes ;
- . Nadou LAWSON, trésorière de la confédération nationale des travailleurs du Togo ;
- . Claire Ameyo QUENUM, commissaire à la communication et à l'information au bureau exécutif de l'union nationale des syndicats indépendants du Togo.

Art 2 : Le ministre du Travail, de l'Emploi et la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Juin 2007

Le Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de
la Fonction publique
Katari FOLI-BAZI

DECRET N°2007- 073/PR du 06 juin 2007
Fixant le montant du cautionnement à verser
pour les élections législatives anticipées

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'Administration territoriale ;
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
Vu la loi 2000-007 du 5 avril 2000 portant code électoral, modifié par la loi 2007- 012 du 14 juin 2007 ;
Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement, modifié par le décret n° 2007-017/PR du 14 mars 2006 ;
Vu l'Accord Politique Global du 20 août 2006 ;
Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier : Le montant du cautionnement à verser au Trésor public par liste de candidats aux élections législatives anticipées est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA par siège.

La caution est versée pour l'ensemble de la liste par le candidat figurant en tête de liste.

Art. 2 : Il est accordé une réduction de vingt-cinq pour cent (25 %) par candidature féminine à toute liste de candidats.

Art. 3 : Le ministre de l'Administration territoriale et le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 06 Juin 1007

Le Président de la République,
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^e Yawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre de l'Administration territoriale
Kwesi S. AHOOMEY-ZUNU

Le ministre des Finances,
du Budget et des Privatisations
Adjé Otéth AYASSOR

DECRET N° 2007- 074/PR du 29 juin 2007
Accordant la nationalité togolaise

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;